

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de panttes et de matoles dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020

NOR : TREL1922666A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de panttes dans les départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen des matoles dans les départements des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 27 juillet 2019, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées au moyen de panttes et de matoles dans le département de Lot-et-Garonne est fixé à 4 100 pour la campagne 2019-2020.

Art. 2. – Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Art. 3. – Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de panttes et de matoles portent les références cadastrales des implantations.

Art. 4. – Le nombre de matoles est limité à 150 par exploitation.

Art. 5. – Le nombre de panttes est limité à une paire par exploitation.

Art. 6. – Une modification dans l'implantation d'une installation de panttes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Art. 7. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
T. VATIN